



DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAI ET DU MONESTOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU : 13 JANVIER 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq,
Le 13 janvier
Le Conseil Communautaire
conformément à les articles
L.5211-6-L.5211-9-L.5211-11
du Code Général
des Collectivités Territoriales
régulièrement convoqué le
07 janvier, s'est réuni
Au centre culturel de la Pyramide –
Espace François 1er
de Romorantin-Lanthenay
sous la Présidence de Monsieur
Jeanny LORGEUX

Conseillers en exercice : 47
Titulaires présents : 32
Absent(s) : 6
Excusé(s) : 3
Représenté(s) : 1
Pouvoir(s) : 5
Votant(s) : 38

Membres titulaires présents :

Nelly ANTOINE, Angélique BARRY, Aurélien BERTRAND, Hubert BESSONNIER, Claude de CARFORT, Gilles CHANTIER, Vanessa CHAUVEAU, Anne-Laure CHEVALIER, Jacqueline COGNET, Thierry CORDIER, Anne DEGRAIS, Sylvie DOUCET, Michel DUVAL, Stéphanie ESCAMEZ, Maryse FOISSARD, Nicolas GARNIER, Thibaut GASC, Stéphane GAVEAU, Françoise GILOT-LECLERC, Dominique GIRAUDET, Michel GUIMONET, Joël HÉRISSET, Gérald LAUMONIER, Jeanny LORGEUX, Bruno MARÉCHAL, Benoit PENET, Louis REDON-COLOMBIER, Dominique RÉTIF, Nicole ROGER, Philippe SEGUIN, Romain SOURIOUX, Christophe THORIN

Membre(s) suppléant(s) présent(s) :

Pierre STEEGMANS

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) représenté(s) :

Gérard THUÉ est remplacé par Pierre STEEGMANS

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) :

Michel CARRE, Didier GUENIN, Anicette PAUCHARD

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Bruno HARNOIS donne pouvoir à Romain SOURIOUX
Catherine ORTH donne pouvoir à Michel GUIMONET
Cédric SABOURDY donne pouvoir à Stéphane GAVEAU
Yves VILLANUEVA donne pouvoir à Vanessa CHAUVEAU
Claude NAUDION donne pouvoir à Dominique GIRAUDET

Membre(s) absent(s) :

Pierre BARBE, Pierre BLANCHARD, Raphaël HOUGNON, Roger LEROY, Vanessa MARCHAND, Léa PERSEGOL

Secrétaire de séance : Aurélien BERTRAND

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 H 30

DÉTERMINATION DES FRAIS LIÉS AUX PRESTATIONS ET INTERVENTIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – N°25/01-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2224-8 à L 2224-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les articles L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023 portant transfert des compétences eau et assainissement à la CCRM à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur les tarifs liés aux prestations et interventions liées à l'assainissement non collectif, facturées à l'usager à compter du 1^{er} janvier 2025,

Monsieur Aurélien BERTRAND, Vice-Président chargé de l'eau et l'assainissement, Rapporteur, expose au Conseil Communautaire :

« Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues afin de ne présenter aucun risque sanitaire, environnemental ou de nuisances pour les usagers et leur voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'exploitant du service, c'est-à-dire la collectivité, par le biais de conseils, de préconisations et de contrôles des installations privées.

Deux types de contrôles permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard de la réglementation :

- Le contrôle de conception et d'exécution : il concerne les installations neuves ou à réhabiliter. Ce contrôle consiste en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution des travaux
- Le contrôle de fonctionnement et d'entretien : il concerne toutes les installations. Il correspond à une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien puis à une vérification périodique.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la CCRM est compétente en matière d'assainissement non collectif et a donc la charge de constituer son propre SPANC.

Afin d'harmoniser les tarifs des prestations liées au SPANC qui seront appliqués sur le territoire, il est proposé les tarifs suivants à compter de l'exercice 2025 :

- Visite de contrôle de conception = 115 € HT
- Visite de contrôle de réalisation = 150 € HT
- Contrôle des installations existantes inférieures ou égales à 20 équivalent habitants (E.H.) nécessitant une vérification = 150 € HT
- Contrôle des installations existantes supérieures à 20 E.H. nécessitant une vérification = 400 € HT
- Contrôle annuel de la conformité des installations supérieures à 20 E.H. = 750 € HT

Ces tarifs sont soumis à la TVA au taux de 10 %.

En complément, il est également proposé d'appliquer des pénalités en cas de non-respect des obligations de contrôles, à savoir :

- Déplacement à un rendez-vous non honoré = 100 % du montant de la visite
- Pénalité pour refus de contrôle sur site (pour chaque mise en demeure) = 200 % du montant de la visite
- Pénalité pour inactivité suite à une obligation de mise en conformité (pour chaque mise en demeure) = 300 € HT
- Pénalité pour refus de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations supérieures ou égales à 20 E.H. = 200 % du montant de la visite
- Pénalité pour refus de contrôle annuel de la conformité des installations supérieures à 20 E.H. = 200 % du montant de la visite

Lors de sa réunion en date du 30 octobre 2024, les membres du bureau communautaire, à l'unanimité ont émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

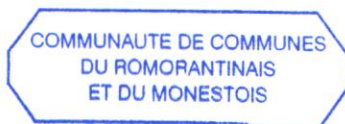
- **de fixer les tarifs des prestations liées au SPANC tels que présentés ci-avant,**
- **d'appliquer des pénalités en cas de non-respect des obligations de contrôles selon les critères mentionnés ci-avant.**

Pour copie conforme,

Le Président de la CCRM,



Jeanny LORGEUX



Le Secrétaire de séance



Aurélien BERTRAND

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>